



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2019

Délibération

EAU ET ASSAINISSEMENT/GQ

2019 – 141. CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE, MUTUALISATION ET MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET LA COMMUNE DE PESSINES

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Dominique DEREN, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD, Philippe CREACHCADEC à Marie-Line CHEMINADE, Gérard DESRENTE à Jean-Philippe MACHON, Marylise MOREAU à Jean-Pierre ROUDIER, Erol URAL à Liliane ARNAUD.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Christian SCHMITT

Date de la convocation : 30 octobre 2019

Date d'affichage : 14 NOV. 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.1424-1 et suivants, L.2212-2, L.2225-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI),

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté n°2016-063 du 05 juillet 2016 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Charente-Maritime,



Vu l'arrêté n°2014-620 du 13 mars 2014 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-082 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Charente-Maritime,

Vu la délibération n°2019-138 du Conseil municipal du 6 novembre 2019 relative à l'acquisition de la parcelle pour mettre en place une défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que la Ville de Saintes envisage la création d'une défense extérieure contre l'incendie, au lieu-dit « Les Montgougnons »,

Considérant que cette défense extérieure contre l'incendie permet de couvrir certaines parcelles de la commune de Pessines,

Considérant qu'il est convenu avec la commune de Pessines de mutualiser cet équipement,

Considérant que le montant total de l'opération est estimée à : 16 259, 70 € HT,

Considérant que les communes conviennent de financer le point de défense extérieur contre l'incendie à hauteur de 50% chacune (subventions éventuelles déduites),

Considérant que les modalités techniques, juridiques et financières sont précisées par le biais d'une convention,

Considérant les crédits prévus au budget Principal, ESPUB, Investissement, 113 -2315,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 24 octobre 2019,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation des termes de la convention de participation financière, mutualisation et mise à disposition d'un point d'eau public de défense extérieure contre l'incendie au lieu-dit « Les Montgougnons » entre la commune de Pessines et la Ville de Saintes,
- Sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire, ou à son représentant, de signer cette convention ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION

VILLE DE SAINTES

COMMUNE DE PESSINES

**PARTICIPATION FINANCIERE, MUTUALISATION ET MISE A DISPOSITION D'UN
POINT D'EAU PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

PROJET

ENTRE :

LA VILLE DE SAINTES, représentée par son Maire,, agissant en vertu d'une délibération n° 2019 - du Conseil Municipal en date du, transmise en Sous-préfecture le ;

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE PESSINES, représenté par son Maire, Monsieur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ;

D'AUTRE PART.

Ayant exposé que :

La Ville de Saintes envisage la création d'une défense extérieure contre l'incendie, au lieu-dit « Les Montgougnons ». Cette défense extérieure contre l'incendie permet de couvrir certaines parcelles de la commune de Pessines (annexe 1).

De ce fait, il est convenu avec la commune de Pessines de mutualiser cet équipement. Les modalités techniques, juridiques et financières sont précisées par le biais de la présente convention.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières de la mutualisation d'un point de défense extérieure contre l'incendie, au lieu-dit « Les Montgougnons ».

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX

Le montant total de l'opération est estimé à : **16 259, 70 € HT**

- Création d'une bâche enterrée de 30 m³ : 14 844,73 € HT
- Raccordement au réseau d'eau potable (branchement) : 1 414,97 € HT

ARTICLE 3 – PLAN DE FINANCEMENT

Les parties conviennent de financer le point de défense extérieur contre l'incendie à hauteur de 50% chacune (subventions éventuelles déduites).

La commune de Saintes pilotera l'ensemble des travaux et paiera directement le prestataire sur la base du coût réel des travaux.

La commune de Pessines reversera 50% du montant des travaux déduction faite des subventions/aides éventuelles (montant ajusté au coût réel des travaux).

ARTICLE 4 – PROPRIETE DU POINT D’EAU et MISE A DISPOSITION

Le point de défense extérieur contre l’incendie est propriété de la Ville de Saintes, qui se chargera des modalités de contrôle règlementaire, à ses frais. La Ville de Saintes met à disposition de la commune de Pessines, à titre gracieux, ce point de défense extérieur contre l’incendie.

ARTICLE 5 – DUREE – RENOUELEMENT – REVISION

La présente convention prend effet à compter de sa notification, et elle est conclue pour la durée de vie de l’équipement et cesse en cas de suppression de l’ouvrage.

Dans le cadre d’un renouvellement de l’équipement, les parties conviennent de se rencontrer afin d’aborder le financement du renouvellement de l’ouvrage.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

A Saintes, le
La Ville de Saintes,

A Pessines, le
La commune de Pessines,

ANNEXE 1 : plan de situation du point de défense extérieure contre l’incendie

